

Modifications des statuts

Anciens textes

Art. 5 Cotisation

La cotisation annuelle des membres actifs au sens de l'art. 3 est fixée d'année en année par et lors de l'Assemblée générale. Elle est payable au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

Les membres actifs de condition modeste peuvent être exonérés du paiement de la cotisation sur demande écrite au Comité qui prendra la décision lui paraissant équitable.

Art. 7 Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire:

- élit le Président et nomme au minimum 3 membres pour former le Comité. Ils sont rééligibles d'année en année. Un moniteur(trice) et un représentant légal d'une personne en situation de handicap sont membres du Comité; ils veilleront à associer le plus directement possible les membres actifs aux décisions qui les concernent.
- elle nomme en outre 2 vérificateurs des comptes et adopte les comptes en donnant décharge au Trésorier et au Comité.
- vote le budget.

Nouveaux textes

Art. 5 Cotisation et participation aux frais de cours

La cotisation annuelle des membres actifs au sens de l'art. 3 est fixée d'année en année par et lors de l'Assemblée générale. Elle est payable au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Une participation aux frais de cours est demandée aux membres actifs une fois par année, calculée selon le taux d'encadrement de l'activité.

Les membres actifs de condition modeste peuvent demander un arrangement pour le paiement de la cotisation et/ou de la participation aux frais de cours, par courrier écrit au Comité qui prendra la décision lui paraissant équitable.

Art. 7 Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire élit:

- au minimum 5 membres pour former le Comité directeur. Ils sont rééligibles d'année en année. Le Comité doit contenir au minimum:
 - un représentant des parents
 - un représentant d'une institution spécialisée
- Le Président et Vice-président
- L'Organe de contrôle

Approuve:

- Les comptes et en donne décharge à l'Organe de contrôle et au Comité
- Le budget

Anciens textes



Nouveaux textes

Art. 8 Le comité

Le Comité:

- s'organise lui-même et se répartit les tâches. Le Comité établit un cahier des charges concernant le fonctionnement des diverses disciplines (financement, obligations, autonomie...).
- statue sur l'exclusion de membres qui portent préjudice à l'Association. Le membre exclu peut recourir lors de l'Assemblée générale dont la décision est sans appel.
- convoque l'Assemblée générale 20 jours avant la date de la séance. Les propositions individuelles sont envoyées par écrit au Comité au moins 10 jours avant l'Assemblée générale.
- choisit les moniteurs(trices) et leur indique la discipline qu'ils vont assumer.
- représente valablement l'Association. Celle-ci est engagée par la signature du Président et d'un membre du Comité.

Art. 8 Le Comité directeur

Le Comité directeur:

- organise lui-même et se répartit les tâches.
- engage les responsables opérationnels et fixe leur mandat
- statue sur l'exclusion de membres qui portent préjudice à l'Association. Le membre exclu peut recourir lors de l'Assemblée générale dont la décision est sans appel.
- convoque l'Assemblée générale 20 jours avant la date de la séance. Les propositions individuelles sont envoyées par écrit au Comité au moins 10 jours avant l'Assemblée générale.
- représente valablement l'Association. Celle-ci est engagée par la double signature du Président et/ou d'un membre du Comité et/ou d'un responsable opérationnel .